

L'An Deux Mille Sept

Et le 12 octobre

A LA REQUETE DE :

Monsieur Pierre VASARHELYI, né le 4 octobre 1960 à Paris, de nationalité française, demeurant 1175, route de l'Angesse, Le Tholonet, 13100 Aix-en-Provence agissant en qualité membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, en remplacement de son grand père Victor VASARELY (membre fondateur décédé), fonction qui lui a été reconnue par jugement du 9 février 2006 du Tribunal de grande Instance de céans.

Ayant pour avocats :

- Postulant, Maître Philippe BRUZZO, inscrit au Barreau d'Aix en Provence, 3 rue Chastel, 13100 Aix en Provence, Tél. 04 42 91 63 15 Télécopie 04 42 27 43 66 chez lequel il fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure,

- Plaidant, Maître Martine RENUCCI - PEPRATX, 7, Cours Jean Ballard, 13001 Marseille Tél. 04 96 11 23 85 ou 04 96 11 23 58 Télécopie 04 91 04 63 93.

NOUS HUISSIERS

AVONS ASSIGNE

1- La Fondation VASARELY, reconnue d'utilité publique par décret du 27 septembre 1971, sise 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Renaud BELNET, administrateur désigné, membre élu du Bureau du 2 octobre 2002 au 2 octobre 2007, demeurant et domicilié au dit siège.

A comparaître le mardi 23 octobre à 8h30

Après neuf années de procédure et par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003 (**pièce n°1**), confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005 (**pièce n°2**), Monsieur Pierre VASARHELYI, au vu du testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993, a été reconnu légataire universel de son grand-père.

Ce testament outre qu'il lui confère la quotité disponible le désigne :

« Comme le seul apte à assurer la pérennité et la continuité de l'œuvre de Victor VASARELY au sein de la Fondation VASARELY ». (**pièce n°3**)

Malgré la clarté de la volonté de l'artiste - fondateur sur ce point, les administrateurs ont estimé que les décisions de justice précitées ne lui conféraient aucun droit d'accès au sein du conseil d'administration de la Fondation.

Maître Patrick BIANCHI, huissier de justice à Aix-en-Provence, nommé par le Tribunal de céans pour assister au conseil d'administration du 30 mai 2005, a découvert que les administrateurs avaient préparé dans l'urgence des nouveaux statuts pour priver le requérant de tout droit au sein de la Fondation VASARELY. (**pièce n°4**)

Monsieur Pierre VASARHELYI, par jugement du 9 février 2006 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, assorti de l'exécution provisoire, passé en force de chose jugée, s'est vu reconnaître la qualité de membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY en remplacement de son grand-père membre fondateur décédé. (**pièce n°5**)

Dans ce jugement, les magistrats ont d'ailleurs relevé que « *curieusement* », deux mois après l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005 qui valide le testament du 11 avril 1993, les administrateurs avaient procédé entre eux à la rédaction de nouveaux statuts et les avaient soumis dans l'urgence à l'approbation du ministre de l'intérieur, en remplacement de ceux en vigueur de 1987 qui avaient reçu l'accord de Victor VASARELY. (**pièce n°6**)

Ainsi, pour la première fois, le 13 mars 2006, Monsieur Pierre VASARHELYI a été invité à siéger au conseil d'administration en qualité d'administrateur de droit.

Procès verbal du conseil d'administration du 13 mars 2006. **(pièce n°7)**

A la difficile remise de la copie des procès verbaux des conseils d'administration des années précédentes, ce dernier a constaté l'irrégularité des décisions prises depuis le décès de son grand père. **(pièce n°8)**

En effet, le quorum, la composition des différents collèges requis pour la validité des décisions, les votes et le nombre de pouvoirs par administrateur n'ont jamais été respectés.

Par assignation en date du 9 juin 2006, Monsieur Pierre VASARHELYI a sollicité du Tribunal de céans l'annulation des diverses décisions et nominations prises en contradiction avec les statuts de 1987 toujours en vigueur. **(pièce n°9)**

Par ailleurs, par assignation en date du 22 juillet 2005, voir conclusions responsives du 12 mars 2007 **(pièce n°10)**, Monsieur Pierre VASARHELYI a assigné Madame Michèle TABURNO, sa belle mère, Monsieur et Madame André VASARHELYI, ses oncle et tante, et la Fondation VASARELY devant le Tribunal de céans pour qu'il soit dit et jugé que l'artiste lui avait bien, au terme de son testament du 11 avril 1993, attribué le bénéfice du droit moral sur l'œuvre tant au sein de la Fondation qu'à l'extérieur :

*« Vu les dispositions des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu le testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993,
Vu le décès de Victor VASARELY en date du 15 Mars 1997,
Vu sa mise sous tutelle d'état préalable en date du 27 mars 1994,
Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 2 juin 2003 confirmé par l'arrêt du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris validant le dit testament,
Vu le décès de Jean-Pierre VASARHELYI, dit YVARAL, le 2 août 2002,
Vu les règles de la dévolution successorale,
Entendre dire et juger que seul Monsieur Pierre VASARHELYI est titulaire du droit moral sur l'œuvre de Victor VASARELY,
Entendre la Fondation VASARELY dire et juger que seul Monsieur Pierre VASARHELYI est habilité à exercer le droit moral en son sein ainsi qu'à l'extérieur de ladite Fondation.
Entendre dire et juger que ledit droit dont dispose Monsieur Pierre VASARHELYI est rétroactivement opposable à la Fondation VASARELY à compter de la mise sous tutelle de Victor VASARELY et pour le mois à compter du 15 mars 1997, date du décès de l'ARTISTE - FONDATEUR, par l'effet de l'arrêt du 24 mars 2005 et qu'il en est de même en ce qui concerne l'opposabilité de ce droit aux tiers. »*

Le 28 juin 2006, Monsieur Pierre VASARHELYI a été convoqué à un conseil d'administration assisté par Maître DUPLAA, huissier à Aix-en-Provence, nommé par le Tribunal de céans à cette fin. **(pièce n°11)**

Il ressort du constat de cet huissier que Monsieur Renaud BELNET a refusé de porter plainte pour la disparition de 31 oeuvres appartenant à la Fondation alors que le conseil d'administration a date du 13 mars 2006 avait voté cette résolution à l'unanimité.

Il est à noter que le sous-préfet d'Aix-en-Provence s'est substitué à cette carence en déposant plainte auprès du parquet de ladite ville en septembre 2007. **(pièce n°12)**

Le 30 août 2006, le ministère de l'intérieur a adressé un courrier à Monsieur Renaud BELNET lui faisant part d'erreurs quant à l'application des statuts actuels lors du conseil d'administration du 13 Mars 2006 **(pièce n°13)** :

« ...en effet, le sous préfet détient deux pouvoirs alors que les statuts précisent qu'un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats et l'effectif prévu par les statuts actuels est de 18 membres et non de 15... ».

Il est à noter que c'est ce que reproche à la Fondation Monsieur Pierre VASARHELYI dans son assignation en nullité en date du 9 juin 2006 dans laquelle il relève que cette situation s'est pérennisée pendant 10 ans.

Maître Didier DUPLAA qui a assisté au conseil du 1er juin 2007, en a dressé procès

verbal, a communiqué la note de service du sous préfet d'Aix-en-Provence qui relève (pièce n°14) :

- « - L'absence de réunion de Conseil d'administration depuis le 28 Juin 2006,*
- Le refus de réunir un conseil d'administration extraordinaire alors que le tiers des membres le demandaient conformément aux statuts,*
- Le refus de communiquer l'audit de la mission régionale financière et comptable de la trésorerie de région,*
- Le refus de porter plainte d'un certain nombre d'œuvre de la Fondation alors que cette décision avait été actée en conseil d'administration, etc...*
- Les documents comptables et financiers sont reçus tardivement ce qui ne donne pas le temps nécessaire à leur examen approfondi,*
- Le budget 2007 n'est pas voté alors que des manifestations ont déjà programmées dont une comme pied de nez le jour même de la réunion du conseil d'administration,*
- Le projet de procès verbal ne reflète pas complètement ce qui s'est dit lors du conseil d'administration du 28 juin 2006,*
- Des travaux sont réalisés sans décision du conseil d'administration,*
- Force est de constater que certaines décisions du conseil d'administration ne sont pas mises en œuvre,*
- L'installation d'associations au sein de la Fondation est envisagée sans que le conseil d'administration en ait été officiellement avisé et surtout en ait décidé,*
- Flou du projet scientifique et culturel.»*

Le sous préfet d'Aix-en-Provence déclare dans une note en annexe :

« Force est de constater qu'il se pose un très sérieux problème de gouvernance de cette institution. »

L'huissier rajoute dans son constat que divers points de l'ordre du jour n'ont pas été évoqués et que la séance est levée de façon non formelle.

Le 25 septembre 2007 Monsieur Renaud BELNET a adressé au requérant un ordre du jour pour le conseil d'administration du 26 octobre 2007. (pièce n°15)

Cet ordre du jour prévoit :

- « - Election du bureau et du président suite à l'arrivée à termes des mandats actuels du bureau,*
- Approbation du projet de PV du conseil d'administration du 1er juin 2007,*
- Décision quant à la poursuite de la Fondation,*
- Décision quant à la mise en œuvre effective du projet de partenariat à objet culturel avec l'association seconde nature en vue de la création au sein de la Fondation VASARELY d'un centre dédié aux arts numériques et multi medias,*
- Approbation du projet culturel de la Fondation VASARELY,*
- Clarification de la position de Messieurs Pierre et André VASARHELYI quant à l'affectation à la Fondation VASARELY du produit de la vente CHRISTIES,*
- Questions diverses ».*

Le 28 septembre 2007 « *La Provence* » (**pièce n°16**) et « *Libération* » (**pièce n°17**) font état d'une dépêche de l' AFP (**pièce n°18**) adressée par Monsieur Renaud BELNET, président de la Fondation, qui fait connaître son intention de demander la dissolution et la liquidation de la Fondation.

Le 29 septembre 2007, « *La Provence* » publie une interview de Pierre VASARHELYI (**pièce n° 19**).

Le 3 octobre 2007, « *Le Figaro* » fait paraître un article. (**pièce n°20**)

Le 4 octobre 2007 le président BELNET a adressé aux administrateurs un complément d'ordre du jour (**pièce n°21**) portant sur :

*« - Suite à donner à la procédure d'alerte diligentée par le commissaire aux comptes et mesures à prendre pour garantir la pérennité de l'exploitation,
- Décision à prendre quant à la déclaration auprès du Tribunal de grande instance d'Aix de l'état de cessation de paiement de la Fondatio VASARELY,
- Acte de candidature du Monsieur Pierre VASARHELYI aux fonctions de membres du bureau et de Président de la Fondation. »*

C'est la raison du présent référé.

RAISONS DU PROCES

Justifie la décision de surseoir au conseil d'administration du 26 octobre 2006 pour éviter que 7 membres désignés par Madame Michèle TABURNO, veuve Jean-pierre VASARHELYI, domiciliée à Chicago, ne décident de la liquidation de la Fondation VASARELY, sur 15 administrateurs à ce jour, alors que statutairement, ils sont au nombre de 18,

Justifie de la nomination d'un administrateur provisoire la gravité de la décision de dissolution envisagée.

- aucun document comptable n'ayant été remis aux administrateurs,
- la composition actuelle du conseil d'administration de la Fondation VASARELY ne permettant pas de prendre des décisions valides au vu des statuts en vigueur,
- les déclarations contradictoires quant à la santé financière de la Fondation qui, par ailleurs dans des conclusions en date du 4 juillet 2007 (**pièce n°22**) affirme que la gestion calamiteuse dont fait état le requérant n'est nullement démontrée et qu'il s'agit là de propos diffamatoires,
- le caractère fallacieux des raisons invoquées pour justifier de

l'impécuniosité de la Fondation alors que :

. la Fondation a été dépouillée par Madame Michèle TABURNO, alors qu'elle était présidente de la Fondation VASARELY de 1995 à 1997 ; arbitrage (**pièce n°23**), tout en étant représentante des intérêts de l'hoirie VASARHELYI (André et Jean-Pierre VASARHELYI) (**pièce n°24**),

. Madame TABURNO présente depuis le 4 octobre 2007 jusqu'au 27 janvier 2008 (**pièces n° 25**) dans le cadre de la Triennale de Milan plus de 100 œuvres ayant appartenu aux donations inaliénables de la Fondation de 1970 à 1997,

. Monsieur Renaud BELNET, président de la Fondation, et Monsieur Xavier DOUROUX, directeur artistique, représentent dans cette Triennale la Fondation VASARELY, ils sont les coauteurs d'un texte de présentation mettant en avant l'institution aixoise (**pièce n°25**),

Madame Anne LAHUMIERE, administrateur désignée de la Fondation depuis 1995, galiériste parisienne de renom, s'est emparée d'une sculpture de grande valeur offerte à la Fondation par Monsieur HATJE, mécène allemand, cf. procès verbaux des conseils d'administration de janvier, mars et juin 2006 (**pièces n° 26, 27, 28**),

Ce que demande Monsieur Pierre VASARHELYI est que tout ce qui a été détourné par Madame Michèle TABURNO et ses complices soit restitué à la Fondation VASARELY et que de l'ordre soit mis dans la gestion de cet organisme financé par ses membres fondateurs, et que soit enfin respectés les statuts en vigueur.

Cette décision de dissolution qui de plus est l'expression de la volonté de pratiquer la politique de la terre brûlée dans le but que ne soient pas mis à jour les rôles mercantiles de certains administrateurs collectionneurs ou possesseurs de galeries d'art justifie de la présente demande.

Le comportement irresponsable et mégalomane qui n'est que la suite de la volonté de modifier les statuts de manière à rendre Madame Michèle TABURNO, administrateur désigné, vice présidente, « *membre fondateur et seule titulaire du droit moral* » en justifie également le bien fondé, cf. modification statutaire de juillet 2005. (**pièce n°29**)

La mauvaise gestion de la Fondation en corrobore encore le bien fondé.

Les procédures d'alerte successives du commissaire aux comptes sont le signe d'une mauvaise gestion comme l'a relevé le sous préfet dans sa note suscitée du premier juin 2007 ; elles justifient en conséquence également la nomination d'un administrateur provisoire.

Un exemple de plus de cette mauvaise gestion : Monsieur Renaud BELNET, et son prédécesseur Monsieur François HERS, ont été les commanditaires de travaux pharaoniques auprès de l'architecte marseillais André STERN. pour le compte d'une Fondation qu'ils qualifient aujourd'hui d'exsangue.

Leur responsabilité de président et de trésorier, alors que la situation de l'institution est comme ils le prétendent obérée, aurait du les dissuader de commander des plans d'une valeur de 80.000 € .

Les administrateurs ont appris le 4 octobre que la Fondation venait d'être assignée par cet architecte pour être réglé de ses honoraires.

Cette mauvaise gestion au détriment de la Fondation justifie du bien fondé de la nomination d'un administrateur provisoire en vue d'apprécier correctement et surtout objectivement la situation et de voir quelles mesures il y a lieu de prendre pour la redresser.

Justifie encore du bien fondé de la demande la nomination d'un administrateur provisoire la gravité de la décision de déposer le bilan sans que des mesures préalables d'économie n'aient été réalisées ni même proposées.

Les raisons invoquées pour justifier de l'état de cessation des paiements sont par ailleurs toutes de la responsabilité des membres du Bureau dont le mandat a pris fin le 2 octobre 2007 ce qui en rend leur prétention à renouvellement incompatible avec le redressement envisagé.

Il est donc parfaitement établi :

- que la Fondation fonctionne de manière anormale depuis 5 ans,
- que la Fondation est menacée d'un péril imminent de disparition,
- que cette menace émane de dirigeants qui n'ont pas justifié avoir pris jusqu'à présent des mesures utiles à une saine administration,
- que curieusement ils envisagent dans la précipitation deux solutions totalement contradictoires à savoir soit la dissolution soit le dépôt de bilan sans en justifier le bien fondé,

- qu'en effet la preuve de la situation alléguée ne repose pas sur des éléments concrets mais sur des simples affirmations et déclarations intempestives à la presse de la part de Monsieur Renaud BELNET,
 - que ce n'est pas ainsi que l'on doit gérer une entreprise et encore moins la détruire,
 - qu'il s'agit par ailleurs d'une institution qui est connue dans le monde entier et reconnue d'utilité publique,
 - que le bâtiment d'Aix est inscrit au patrimoine national,
 - que la dissolution entraînerait révocation de la donation et obligation de restituer la contrepartie financière de l'immeuble offert par Victor VASARELY et son épouse.

L'urgence est donc établie par les résolutions qui figurant dans la convocation d'un conseil d'administration le 26 octobre 2007 avec l'objectif évident de aux fins à la Fondation par volonté de nuire.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 808 et 809 du NCPC,
Vu le fonctionnement anormal de la Fondation et la menace d'un péril imminent,
Vu la qualité et l'intérêt de Monsieur Pierre VASARHELYI à agir,
Vu la gravité des mesures préconisées,
Vu le climat conflictuel dans lequel elles ont été prises, Ordonner le sursis au conseil d'administration pour éviter que 7 membres désignés par madame Michèle TABURNO ne décident de manière arbitraire de la liquidation de la Fondation, sur 15

administrateurs à ce jour, alors que statutairement, ils sont au nombre de 18,
Vu le climat conflictuel dans lequel elles ont été prises, nommer tel administrateur provisoire qu'il plaira au Tribunal pour une durée d'une année renouvelable avec mission de :

- de se faire remettre la comptabilité de la Fondation, les bilans et tous documents relatifs à son fonctionnement économique juridique et culture,
- d'apprécier les mesures à prendre à titre conservatoire pour reconstituer ses actifs et régler son passif,
- envisager éventuellement des mesures de licenciement et des diminutions de frais.
- faire respecter les statuts en vigueur et prendre toute mesures utiles à ce sujet.

Prendre toute mesures imposées par l'urgence dans l'intérêt de l'association.

- lui allouer à titre de provision la somme de 2000€

Réserver les dépens

Pièces jointes